



FICHE D'ARRÊT

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du
17 juin 2003, 01-14.468

FAITS : Une épouse séparée de biens a contracté un crédit envers une société. Le mari a été condamné par une ordonnance d'injonction de payer le solde de ce crédit. Les dépenses étaient alimentaires et qu'elles concernaient le ménage.

PROCÉDURE

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

la négative, et rejette le pourvoi devant le
pose que « la contribution des époux aux dettes ménagères étant prévue par l'article 214 du Code civil à proportion de leurs facultés respectives. Le mari a soutenu que l'épouse ne soutenait pas que le contrat de mariage avait été conclu qu'elle avait contribué aux charges du mariage. Il a conclu à l'application des dispositions des articles 214 et 215 du Code civil. D'où il suit que le mari a justifié sa contribution aux dettes ménagères.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

RE.